

A.I.M.P.

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège Social : Anzin (59410) – Parc d'Activité Europescaut – 1, rue de l'Europe

59-06

TRIBUNAL de COMMERCE

de VALENCIENNES

Dépôt n° 574 du 24/3/2004

R.C.S. VALENCIENNES

N° Réf. : 2004 B 148

STATUTS

JK

La soussignée :

La société LEBRUN FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 171.160 euros, dont le siège social est à Roubaix (59100) 7, place de la Gare, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 401 861 893,

Représentée par son Gérant, Monsieur Xavier Lebrun, dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle décide de constituer.



SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

- ARTICLE 1 - FORME
- ARTICLE 2 - OBJET
- ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 5 - DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
- ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS
- ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS
- ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS
- ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

- ARTICLE 13 - PRESIDENT
- ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE
- ARTICLE 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS
- ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
- ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES



TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- ARTICLE 18 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES
- ARTICLE 19 - MODES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES
- ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL
- ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
- ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
- ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

- ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL
- ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
- ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Il est précisé, en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, il sera aussi bien visé une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La société, a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La transformation de matières plastiques, la chaudronnerie plastique, le négoce des accessoires, la fabrication et le négoce des joints,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.I.M.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Anzin (59410) – Parc d'Activité Europescaut – 1, rue de l'Europe

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision du président sans qu'il soit besoin d'une ratification par une décision de l'associé unique ou des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37.000 €). Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, intégralement libérées.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution 37.000 euros en numéraire. Les fonds correspondant au montant libéré des actions souscrites en espèces ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du dépositaire suivant :

Banque Hervé à Lille (59000) 29, rue Esquermoise

Un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds a été délivré par le dépositaire, conformément à la loi.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique, ou les associés, fixent par décision collective le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si le ou les associés l'ont expressément décidé, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, le président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.



II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital. En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de ce dernier, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.



ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

I. Dispositions générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci.

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf en cas de réduction de capital non-motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

En présence d'un associé unique, les actes sont librement cessibles. En cas de pluralité d'associés, les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

II. Préemption

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après :

(a) Principe de préemption et champ d'application

Tout transfert de Valeurs Mobilières (ci-après définies) de la société par un associé à quelque personne physique ou morale que ce soit, y compris en cas de décès, liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux est soumis aux droits de préemption dans les conditions ci-après visées.

Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières de la société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, confusion de patrimoine, décès, donations, adjudications.



Par Valeur Mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre deuxième du Code de commerce.

(b) Exercice du droit de préemption

i) L'associé transférant qui envisage de transférer tout ou partie de ses Valeurs Mobilières est tenu de le notifier au préalable à la société et aux autres associés de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre et la nature des Valeurs Mobilières concernées, le prix proposé, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du transfert (conditions de paiement offertes et conditions de garanties demandées).

Si le bénéficiaire est une personne morale, la notification devra également contenir les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

ii) A compter de la réception de cette notification, chaque associé dispose d'un délai de soixante (60) jours pour exercer son droit de préemption dans les conditions susvisées, par notification adressée à l'associé transférant et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette notification précise le nombre de Valeurs Mobilières qu'il entend préempter.

iii) A défaut de réponse dans le délai de soixante jours susvisé, les associés qui ne se sont pas manifestés sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption pour la cession en cause.

iv) Si les Valeurs Mobilières dont le transfert est envisagé par l'associé transférant ne sont pas préemptées en totalité à l'issue du délai de soixante jours susvisé, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé pour la cession dont il s'agit et le transfert envisagé peut être réalisé, sauf respect des dispositions relatives à l'agrément.

v) S'il est préempté pour un nombre de Valeurs Mobilières supérieur au nombre de titres proposés pour la cession projetée, le président répartira les Valeurs Mobilières entre chacun des associés préempteur, au prorata de leur participation dans le capital social.

vi) Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. Dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne fait pas apparaître de prix (donation notamment), ou à défaut d'accord sur le prix entre l'associé transférant et l'associé préempteur, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III. Agrément

1 - Sauf en cas de cession au profit d'un autre associé, la transmission de Valeurs Mobilières (telles que définies ci-dessus), alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société laquelle se confondra avec la procédure décrite au *II - b - i*) du présent article 10.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration et à défaut d'exercice du droit de préemption visé ci-avant, le président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée a été acceptée ou refusée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément appartient au président. La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le président est tenu de faire acquérir les Valeurs Mobilières soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Valeurs Mobilières qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des Valeurs Mobilières offertes est effectuée par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le président, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, et ce, autant de fois qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Valeurs Mobilières offertes, le président peut faire acheter les Valeurs Mobilières disponibles par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-dessus prévues.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le président convoque les associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions de la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 - ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-avant.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert des Valeurs Mobilières, ledit transfert étant défini au paragraphe II. (a) ci-dessus.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

L'associé unique, ou les associés, ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire,

celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

I. Nomination - Révocation

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

La société est représentée et administrée par un président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts. Le président est rééligible.

Une personne physique ne peut être nommée président si elle est âgée de plus de soixante-dix (70) ans. Si le président personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.



II. Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance ou décision, l'associé unique, ou les associés présents et votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite assemblée.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432.6 du Code du travail.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

III. Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée déterminée dans la décision de nomination.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sur proposition du président, l'associé unique, ou les associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par l'associé unique, ou les associés, en accord avec le président

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision du président, de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts. En cas de décès, démission ou révocation du président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux directeurs généraux de la société.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le président et les directeurs généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Au cours de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes présente, ou non, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et, (i) son président, (ii) l'un de ses directeurs généraux ou (iii) l'un de ses associés répondant aux conditions visées par les textes. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et/ou les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conformément aux dispositions légales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination du président, des directeurs généraux et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés, ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 19 - MODES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

A - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en prenant personnellement les décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

B - En cas de pluralité d'associés :

I. Opérations requérant l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires d'actions,
- l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même des décisions portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés.



II. Autres décisions - Quorum – Majorités

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du président.

(b) Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date limite à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
 - copie des documents nécessaires à la prise de décision,
 - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits et notamment par télécopie, télex ou courrier électronique un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 20.

(c) Délibérations par voie de téléconférences

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).



Le président en adresse, au plus tard 5 jours après le jour de la délibération, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 20.

III - Demandes d'inscription de projets de résolutions par le comité d'entreprise

Par application de l'article L 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président soumet aux associés les projets de résolution du comité d'entreprise lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du comité d'entreprise.

Si la société ne comprend qu'un associé, le président soumet à l'associé unique les projets de résolution du comité d'entreprise lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du comité d'entreprise.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la décision par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des

décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.



ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.



Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L 232-12 du Code de commerce).

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ou par le président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société LEBRUN FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 171.160 euros, dont le siège social est situé à Roubaix (59100) 7, place de la Gare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 401 861 893, est nommée en qualité de premier Président de la société pour une durée de indéterminée.

Le président exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 13-II des présents statuts.

La société LEBRUN FINANCES, par le biais de son gérant, Monsieur Xavier Lebrun, accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social qui sera clos le 31 décembre 2009 :

- Société de Contrôle et d'Expertise Comptable
Représentée par Monsieur Olivier Roucou
Lille (59000) 115, rue Nationale
en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Philippe Bruggeman
Lille (59000) 115, rue Nationale
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliqués.

ARTICLE 30 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur Xavier Lebrun, représentant la société LEBRUN FINANCES, soussigné, en date du 23 février 2004 et a été tenu le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes (Annexe 1).

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier Lebrun, gérant de la société LEBRUN FINANCES, soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

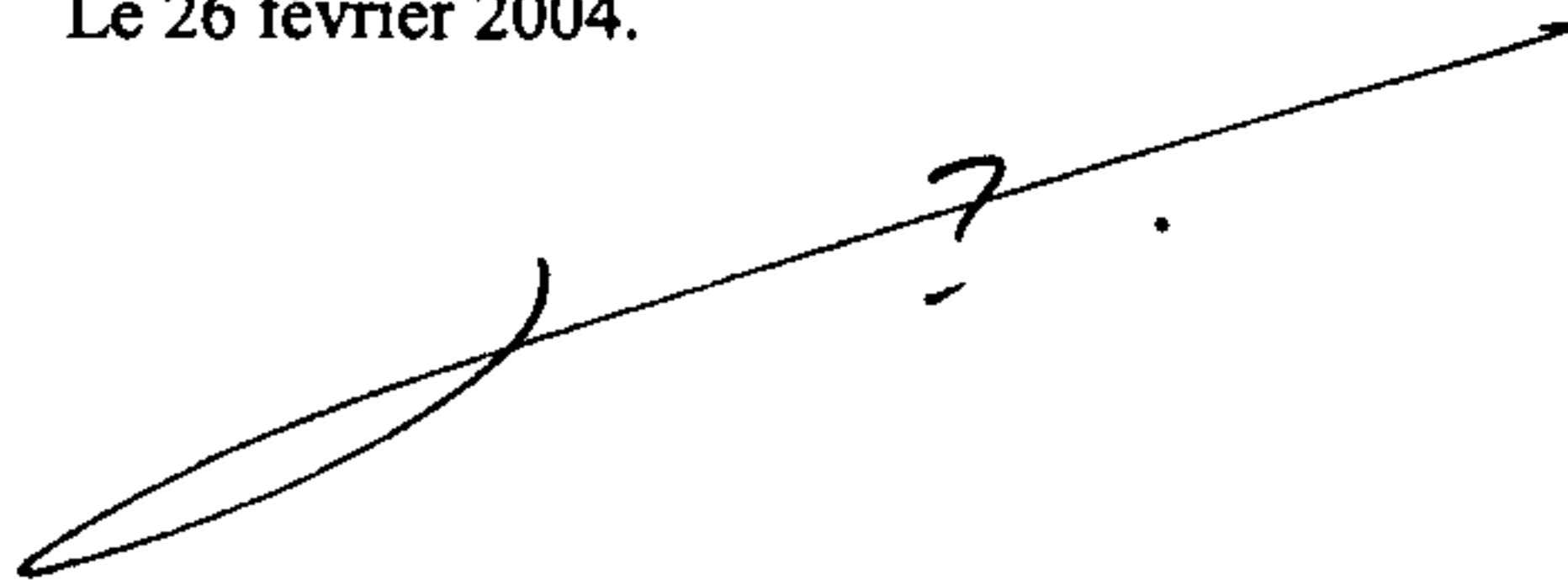


ARTICLE 32 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par La société LEBRUN FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 171.160 euros, dont le siège social est situé à Roubaix (59100) 7, place de la Gare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 401 861 893.

Fait en quatre exemplaires originaux,
dont un pour l'enregistrement, un pour la société, deux pour les formalités légales.

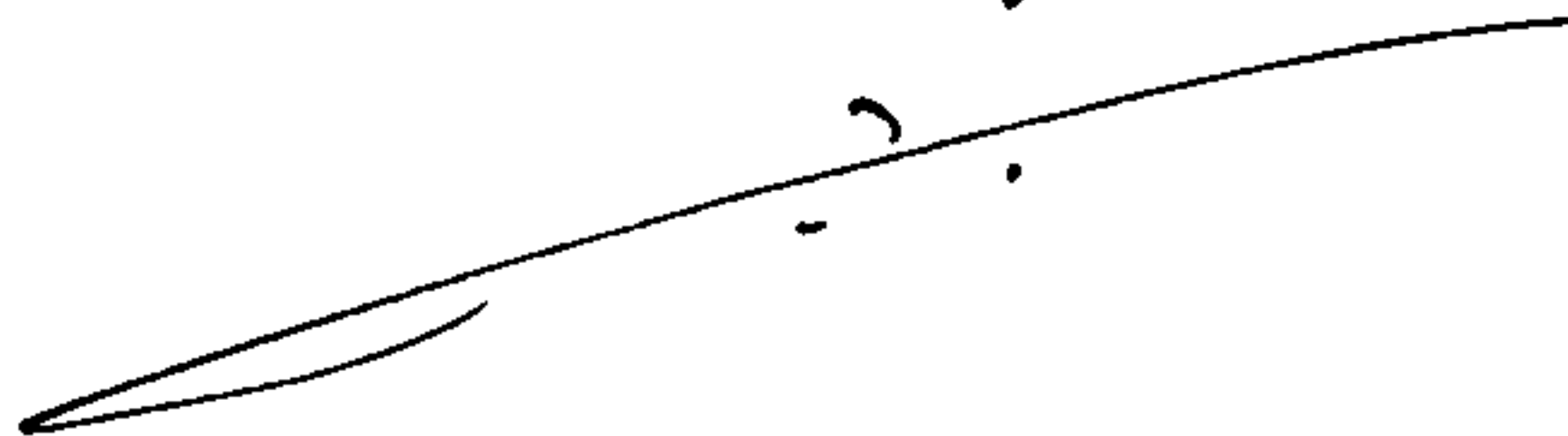
A Anzin,
Le 26 février 2004.



L'associé unique et Président
La société LEBRUN FINANCES
représentée par Monsieur Xavier Lebrun

« bon pour acceptation des fonctions de président »

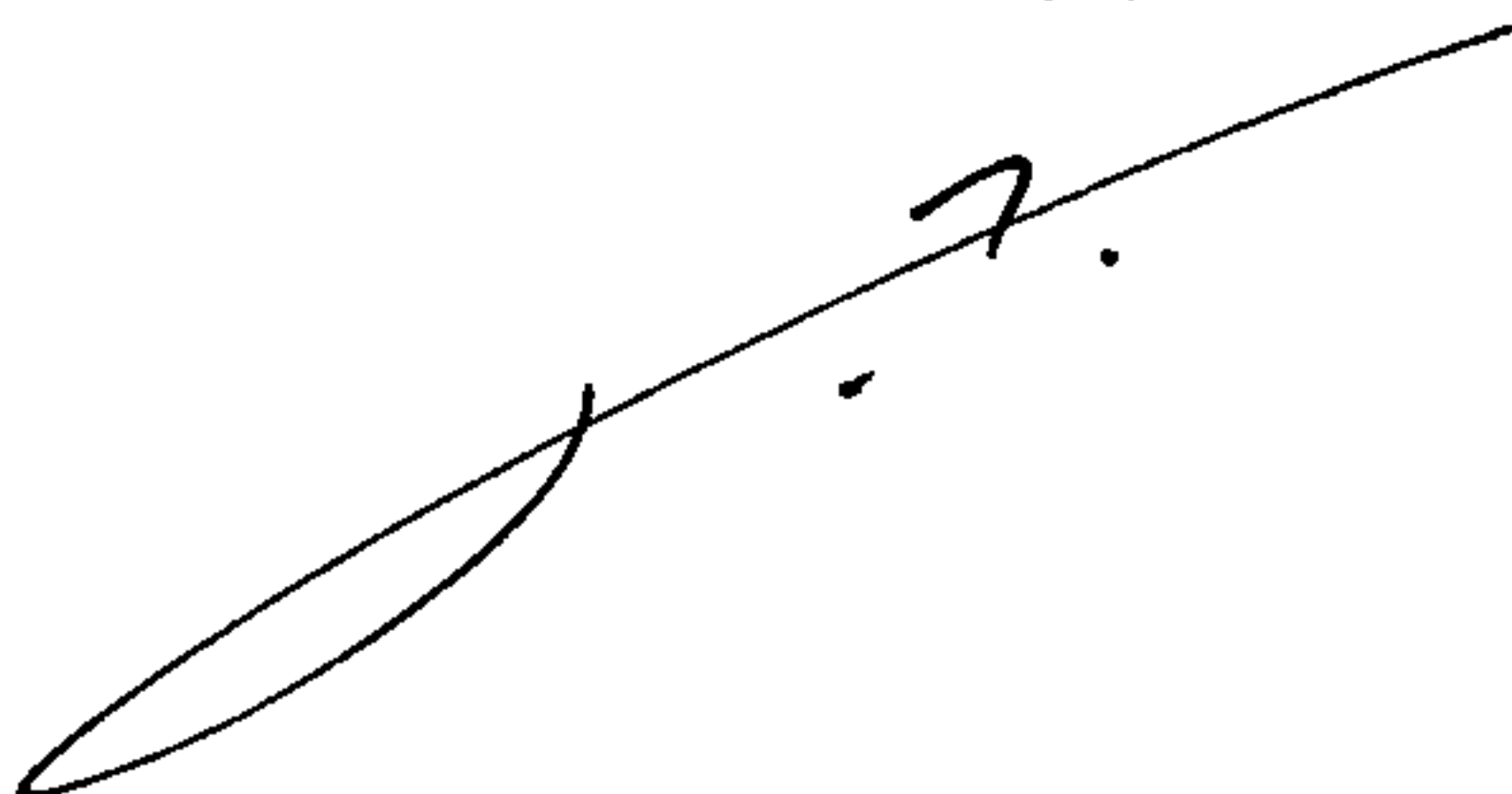
Bon pour acceptation des fonctions de Président



**Etat des actes accomplis pour le compte de la société
avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Hervé à Lille (59000) 29, rue Esquermoise
- Signature du bail commercial

26/02/04.
7.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick.

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Hervet, Société Anonyme au capital de 16 804 950 Euros dont le siège social est 1, place de la Préfecture à Bourges 18000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro B 553 720 152, représentée en son Agence de Lille, 29 Rue Esquermoise par :

- Monsieur Thierry ADRIAENSSENS, Directeur
- Monsieur Pascal LEFEVRE, Directeur Adjoint

certifie :

1 – qu'il a été déposé à ses guichets situés 29 rue Esquermoise à LILLE la somme de EUROS 37 000 (trente sept mille euros) représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital social de la société par actions simplifiée, en formation, ne faisant pas appel public à l'épargne

Dénommée A.I.M.P. SAS en formation

Dont le siège social est 1 rue de l'Europe 59410 ANZIN

Ladite société devant avoir un capital de 37 000 € (trente sept mille euros) divisé en actions de 10 € (dix euros) chacune, libérées intégralement à la souscription.

Cette somme ne sera débloquée au profit de ladite société en formation qu'à réception du certificat du Greffe constatant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 – que le fondateur lui a présenté à l'appui de ce dépôt, la liste de l'actionnaire souscripteur (Société LEBRUN FINANCES ayant son siège social 7, place de la gare à Roubaix immatriculé auprès du greffe du tribunal de commerce de Roubaix – Tourcoing sous le numéro 401.861.893) mentionnant les sommes (37 000 € - trente sept mille euros) versées par chacun d'eux dont le montant total est égal à celui de la somme déposée.

Fait à Lille, le 22 mars 2004

BANQUE HERVET

BANQUE HERVET
Succursale de LILLE
29, rue Esquermoise
B.P. 215

Annule et remplace l'attestation faite le 12 Mars 2004

Banque Hervet

Société Anonyme au capital de 16 804 950 euros
SIREN 553 720 152 RCS Bourges

Succursale Lille : 29, rue Esquermoise - B.P. 215 - 59029 Lille Cedex

Tél. : 03 28 38 03 00 - Fax. : 03 20 78 23 00 - lille@banque-hervet.fr - www.banque-hervet.fr

Membre du Groupe HSBC 